HAPPYCE L'info des instances représentatives du personnel
http://www.happyce.fr

Article L2326-3

Modifié par LOI n° 2015-994 du 17 août 2015 - art. 13 (V)

Dans le cadre de la délégation unique du personnel, les délégués du personnel, le comité d'entreprise et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail conservent l'ensemble de leurs attributions.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Arrêté du 1er mars 2012 - art. 1, v. init.

Codifié par:

Ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007

Anciens textes:

Code du travail - art. L431-1-1 (AbD)

Source : https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006902105&cidTexte=LEGITEXT000006072050